

---

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOUVAIN**  
**SECTION TRIBUNAL CIVIL**  
**Onzième Chambre**

---

Audience du : **24 juin 2011**  
JUGEMENT DEFINITIF

Rôle n° : 11/688/A

En cause de :

**Maître VINCLAIRE Jean-Pierre**, huissier de justice, né le 15.06.1943, de résidence à 1300 **Wavre**, rue Théophile Piat 20

- demandeur au principal – défendeur sur reconvention, représenté à l’audience par maître Stephanie Audoore, loco maître Remi Swennen, avocat à 1731 Zellik, section Asse, Noorderlaan 30.

contre :

- 1. Maître WILLEMS Joseph**, huissier de justice, né le 03.04.1945, immatriculé au registre de la TVA sous le numéro BE822.632.353, BCE N°0822.632.353, de résidence à 3201 **Aarschot**, section Langdorp, Langdorpsesteenweg 305
  - 2. la Société Privée à Responsabilité Limitée JOSEPH WILLEMS**, immatriculée au registre de la TVA sous le numéro BE-822.632.353, B.C.E. n° 0822.632.353, de résidence à 3201 Aarschot, section Langdorp, Langdorpsesteenweg 305
- défendeurs au principal – demandeurs sur reconvention, représentés à l’audience par maître Rudi Beeken, avocat à 3390 Tielt-Winge, Kraasbeekstraat 41

-----

## I. Procédure

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en justice ont été observées.

Le tribunal a entre autres pris connaissance :

- de la citation introductive d’instance signifiée le 14 mars 2011 ;
- des conclusions et des pièces déposées ;
- des autres pièces du dossier de la procédure ;

La cause a été traitée à l’audience publique du 27 mai 2011 et prise en délibéré.

## **II. Les faits**

Le demandeur est huissier de justice dans l'arrondissement de Nivelles. Il a signifié des citations à la demande de l'huissier de justice Willems et diligenté des exécutions de jugements.

Le demandeur demande le paiement d'états de frais et honoraires qu'il a transmis au défendeur.

## **III. Les actions**

Dans sa dernière conclusion, le demandeur sollicite la condamnation des parties défenderesses, solidairement, in solidum, l'une à défaut de l'autre et chacune pour l'intégralité, au paiement de 30.991,31 euros, majoré des intérêts moratoires à partir du 8 décembre 2009, et des intérêts judiciaires.

Le demandeur demande que le jugement soit déclaré exécutoire par provision, à l'exclusion de la faculté de cantonner.

Les défendeurs ont intenté une action sur reconvention et demandent le paiement de 1.035,00 euros, majoré des intérêts judiciaires.

## **IV. Appréciation**

1. La défenderesse, SPRL Joseph Willems, fait valoir qu'elle n'a jamais donné une mission quelconque au demandeur. Toutes les missions datent encore de l'époque avant que l'huissier de justice Willems exerçait sa profession dans le cadre d'une société.

2. La SPRL Joseph Willems a été fondée par acte passé devant le notaire Timmermans à Scherpenheuvel-Zichem le 19 janvier 2010.

Il n'est pas prouvé que cette société a repris les dettes de l'huissier de justice Joseph Willems ou s'est engagée à payer ces dettes ;

Il ressort de l'aperçu des états de frais du demandeur que les montants demandés ont tous trait à des missions qui ont été accomplies avant le 19 janvier 2010. Ces missions n'ont pas été accomplies sur l'ordre de la SPRL Joseph Willems.

La SPRL Joseph Willems n'est dès lors pas tenue de payer les frais liés à ces tâches.

L'action est non fondée pour autant qu'elle est adressée contre la SPRL Joseph Willems.

3. Le défendeur fait valoir que l'action est prescrite. Il renvoie à l'article 2272 du Code Civil.

4. L'action des huissiers de justice en paiement de leur salaire pour les actes qu'ils signifient et pour les commissions qu'ils exécutent se prescrit par un an<sup>1</sup>.

L'article 2272, premier paragraphe du Code Civil est uniquement applicable dans la relation entre l'huissier de justice et son client<sup>2</sup>. Ce délai de prescription n'est pas applicable sur l'action d'un huissier de justice qui, à la demande d'un autre huissier de justice, exécute des missions et transmet ensuite son état de frais et honoraires à l'huissier de justice commettant.

5. Les dossiers ont tous trait à des actions de la clinique « Heilig Hart » à Tirlemont.

Le demandeur n'a jamais eu contact avec la clinique Heilig Hart Tirlemont ni avec l'avocat de la clinique Heilig Hart Tirlemont. Les dossiers ont été transmis par la clinique Heilig Hart Tirlemont ou par son avocat à l'huissier de justice Willems. Celui-ci a préparé la citation et invité le demandeur à procéder à la signification. Après qu'un jugement avait été prononcé, il a transmis une copie du jugement au demandeur, avec prière de procéder à la mise à exécution. Après que la citation avait été signifiée, le demandeur a transmis la citation, avec son état de frais et honoraires, à l'huissier de justice Willems. Si, lors d'une exécution, des sommes étaient récupérées par le demandeur, il les a transmises à l'huissier de justice Willems, non à la clinique Heilig Hart à Tirlemont. L'huissier de justice Willems a alors réglé l'affaire avec la clinique Heilig Hart Tirlemont ou avec l'avocat de cette dernière.

6. Dans ces conditions, l'huissier de justice Willems devait en principe répondre du paiement des états de frais et honoraires du demandeur. A cet effet, le demandeur ne devait pas s'adresser à la clinique Heilig Hart Tirlemont ou à l'avocat de celle-ci ni demander une provision avant de procéder à la citation ou à l'exécution.

7. Le défendeur allègue qu'à chaque mission donnée au demandeur, il était indiqué systématiquement qu'à défaut de récupération, il ne serait pas payé de frais ou honoraires.

Dans la conclusion du défendeur, on peut lire à ce sujet :

*« En l'espèce, les lettres de mission stipulent toutefois systématiquement qu'à défaut de récupération, il ne sera pas payé de frais ou honoraires. »*

La défense du défendeur à l'audience était très claire : Il a un accord avec la clinique Heilig Hart Tirlemont. Il ne facture pas de frais de citation ou d'exécution à la clinique Heilig Hart Tirlemont. Ceux-ci doivent être récupérés par voie d'exécution. S'il ne réussit pas à récupérer les frais de cette manière, ils restent à charge de l'huissier de justice et ils ne doivent pas être payés par la clinique Heilig Hart Tirlemont.

<sup>1</sup> Article 2272, premier paragraphe du Code Civil

<sup>2</sup> Cass., 25 mars 2004, rôle numéro C.02.0029.N, <http://juridat.just.fgov.be>

Le défendeur fait valoir ensuite que lorsqu'il donnait une mission, il prenait soin de communiquer à chaque fois cet accord au demandeur et que le demandeur acceptait donc de ne pas être payé lui-même si la récupération des frais était impossible.

8. Le roi fixe le tarif de tous les actes des huissiers de justice et des indemnités pour frais de voyage<sup>3</sup>.

Il est défendu aux huissiers de justice d'accorder à leurs clients une remise partielle ou totale de leurs droits, frais ou déboursés<sup>4</sup>.

Ces dispositions sont d'ordre public. Les conventions contraires sont nulles<sup>5</sup>.

Il est défendu aux huissiers de justice de subordonner le paiement de ses frais et honoraires en tout ou en partie au résultat de son intervention<sup>6</sup>.

9. Une convention comme celle que le défendeur prétend avoir conclue avec son client Clinique Heilig Hart Tirlemont, par laquelle les frais de citation et d'exécution ne devraient être payés par la clinique Heilig Hart Tirlemont que s'ils peuvent être récupérés auprès du débiteur est absolument nulle, contraire à la loi et aux règles déontologiques qu'un huissier de justice doit respecter.

10. Le défendeur ne peut dès lors faire valoir pareille convention pour ne pas procéder au paiement.

11. Par besoin d'être complet, on peut y ajouter qu'il n'est pas prouvé que le demandeur ait jamais marqué son accord à accepter et exécuter des missions sous ces conditions.

12. Les « instructions recouvrements Clinique Heilig Hart Tirlemont » que le défendeur a envoyées en même temps que la mission de citation au demandeur indiquent : « Les frais de citation ne sont donc pas facturés et sont admis aux frais d'exécution ultérieure ».

Cela ne signifie pas que, si ces frais ne peuvent pas être récupérés lors de l'exécution auprès du débiteur, ces frais ne doivent pas être payés par le commettant.

Il n'est pas défendu à un huissier de justice de ne pas exiger immédiatement le paiement des frais et honoraires de son mandant et d'attendre si ceux-ci peuvent éventuellement être récupérés par voie d'exécution et de n'exiger le paiement qu'à la clôture du dossier, lorsqu'il apparaît que la récupération n'est pas possible.

<sup>3</sup> Article 519 du Code Judiciaire

<sup>4</sup> Article 2,4° de l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations

<sup>5</sup> LEROY, E., Les émoluments, frais et débours des huissiers de justice : entre réalités antinomiques et paradoxe anachronique ? Jus & Actores, 2007, fasc. 1, 59-60, n°s 18-19

<sup>6</sup> Idem, n° 21, avec renvoi à l'article 89 du recueil de règles déontologiques des huissiers de justice, accepté le 18 novembre 2006 par l'Assemblée Générale des huissiers de justice

Du reste, ces instructions ne prévoient rien sur les frais d'exécution.

13. Lorsque le défendeur a envoyé une copie d'un jugement avec prière de procéder à l'exécution, il a demandé de ne pas exposer des frais inutiles, parce que « selon les instructions de notre client, les frais ne sont pas remboursés lorsqu'ils ne peuvent pas être récupérés »<sup>7</sup>.

Ceci ne reflète que la convention conclue entre le défendeur et son client clinique Heilig Hart à Tirlemont. Il n'est pas indiqué là-dedans que le demandeur n'obtiendra pas paiement.

Après la clôture d'un dossier, le demandeur a d'ailleurs envoyé systématiquement un état de frais et honoraires au défendeur, et cet état n'a jamais été contesté par le défendeur. Cela démontre, pour autant que de besoin, que le demandeur n'a jamais été d'accord à ce qu'il ne serait pas payé si les frais ne pourraient pas être récupérés auprès du débiteur.

14. Le demandeur n'a dès lors jamais, contrairement à ce que prétend le défendeur, contracté une obligation de résultat.

Si le défendeur est d'avis que le demandeur n'a pas réalisé convenablement sa tâche, il lui est loisible de prouver la faute du demandeur et de réclamer le dommage subi suite à cette faute.

Le tribunal ne peut faire que constater que le défendeur n'intente pas pareille action. Il ne prouve pas que le demandeur aurait commis des fautes. Le seul fait qu'il n'a pu être procédé au recouvrement ne prouve pas la faute du demandeur.

15. Le défendeur formule encore les observations suivantes :

*L'affaire Dheur de 2001 (37,93 euros) serait payée.*

*Le cas Monfort (102,61 euros) concerne une double facturation.*

*Dans le dossier payé au demandeur au principal, alors qu'il demande aujourd'hui 43,74 euros ; cela me paraît à première vue non fondé et nécessite de toute façon une explication.*

*Dans quelques cas, des erreurs ont été commises, de sorte que la citation était inutile (90,30 euros dans l'affaire Walla/administrateur ; 43,74 euros Bierlaire/exécuté à l'encontre des instructions ; 76,18 euros Compere/mise au rôle oubliée).*

16. Les décomptes établis par le demandeur n'ont jamais été contestés. Le tribunal ne voit pas comment il pourrait, à l'aide des pièces transmises, apprécier le bien-fondé de ces observations. Il ne peut dès lors pas être tenu compte de ces observations.

17. Le défendeur a intenté une action sur reconvention et demande le paiement de 1.035,00 euros.

<sup>7</sup> traduction libre par le tribunal

---

Le demandeur ne conteste pas être redevable de ce montant. Il a adapté son action et porté en déduction ce montant. L'action sur reconvention est dès lors sans objet.

18. Le demandeur a également réduit son action des paiements que le défendeur a effectués depuis la signification de la citation.

19. Il n'y a pas lieu d'accorder au défendeur un sursis de paiement.

20. Un appel éventuel du défendeur ne peut avoir qu'un caractère dilatoire. Dans ces conditions, le jugement peut être déclaré exécutoire.

Le juge ne peut décider qu'il n'y a pas lieu de procéder au cantonnement que si le retard dans le règlement expose le créancier à un préjudice sérieux (article 1406 du Code Judiciaire). La partie demanderesse ne démontre pas, voire ne prétend pas que le retard dans le règlement l'expose à un danger sérieux. Il n'y a pas lieu dès lors d'exclure la possibilité du cantonnement.

21. Il n'y a pas lieu de déroger au montant de base de l'indemnité de procédure.

#### V. Prononcé

Le présent jugement est rendu contradictoirement et en premier ressort.

L'action principale et l'action sur reconvention sont recevables.

L'action sur reconvention est sans objet.

L'action principale est non fondée pour autant qu'elle est dirigée contre la SPRL Joseph Willems.

Du reste, l'action principale est fondée comme suit.

Le tribunal condamne Joseph Willems à payer TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (30.991,31 euros), à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du 8 décembre 2009, et des intérêts judiciaires.

Le tribunal autorise l'exécution provisoire du jugement.

Le tribunal rejette toute demande dérogatoire ou plus ample comme étant non fondée.

Le tribunal laisse les frais exposés par Joseph Willems et la SPRL Joseph Willems à leur charge et condamne Joseph Willems aux dépens du demandeur. Ces frais sont constatés pour le demandeur à 264,79 euros (citation) + 2.200,00 euros (indemnité de procédure).

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la onzième chambre du tribunal de première instance, siégeant à Louvain le 24 juin 2011, où siégeaient :

- Monsieur L. WILLEKENS, vice-président, assisté de
- Madame A. PEETERS, greffier

A. PEETERS,  
(signé)

L. WILLEKENS,  
(signé)